



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 60

Du 31 octobre au 6 novembre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 60

Du 31 octobre au 6 novembre 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/2650	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS ETOILE – GRILL ISTANBUL à Chennevières-sur-Marne	8
2020/2651	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS PADACRINA – NOVOTEL PARIS ORLY RUNGIS à Rungis	10
2020/2652	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection WASHTEC FRANCE SAS – Station de lavage à Maisons-Alfort	12
2020/2653	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection WASHTEC FRANCE SAS – Station de lavage à Arcueil	14
2020/2655	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection STRADIVARIUS FRANCE à Thiiais	16
2020/2656	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Supérette C2L à Saint-Maurice	18
2020/2657	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL Agence bancaire CIC VINCENNES CHATEAU 10868	20
2020/2658	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KREMLIN DISTRIBUTION – Hypermarché LECLERC au Kremlin-Bicêtre	22

2020/2659	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionCSF SAS – CARREFOUR MARKET à Saint-Maur-des-Fossés	24
2020/2660	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionADJB VINS ET SPIRITUEUX à Cachan	26
2020/2661	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionACTION France SAS – Magasin ACTION à Arcueil	28
2020/2662	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionZARA FRANCE – Magasin ZARA à Thiais	30
2020/2663	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionADJB VINS ET SPIRITUEUX à Cachan	32
2020/2664	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionBar-Tabac LE MOGADOR à Charenton-le-Pont	34
2020/2665	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionALJEFRAN – Au Coq Bressan à Vincennes	36
2020/2666	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionLE TABAC DU VIEUX MOULIN à Ivry-sur-Seine	38
2020/2667	23/09/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionCPOR DEVICES à Gentilly	40
2020/2668	23/09/20	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/4604 du 22 décembre 2017 RATP : Stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et gares du RER A et B situées dans le Val-de-Marne	42
2020/2669	23/09/20	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/1840 du 25 juin 2019 SAS VIRODIS – INTERMARCHE à Villeneuve-le-Roi	43
2020/2670	23/09/20	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/351 du 3 février 2020 Magasin BERSHKA à Thiais	44
2020/2671	23/09/20	portant abrogation de l'arrêté n°2016/1267 du 18 avril 2016Portant autorisation d'un système de vidéoprotectionAgence bancaire CREDIT MUTUEL à Ablon-sur-Seine	45
2020/2672	23/09/20	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/351 du 3 février 2020 Magasin BERSHKA à Thiais	47
2020/2673	23/09/20	Portant abrogation de l'arrêté n°2015/4349 du 22 décembre 2015 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) à Champigny-sur-Marne	48
2020/2674	23/09/20	Portant abrogation de l'arrêté n°2015/2940 du 25 septembre 2015 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI à Bonneuil-sur-Marne	50
2020/3153	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac AU REPOS DE LA COTE à Chennevières-sur-Marne	52
2020/3155	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC LA TOUR – Tabac du Fort à Champigny-sur-Marne	54
2020/3157	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CODEAL VINCENNES à Vincennes	56
2020/3158	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL TONTONVILLE à Ivry-	

		sur-Seine	58
2020/3159	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection FOOT LOCKER FRANCE SAS à Créteil	60
2020/3160	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PRET A MANGER à Créteil	62
2020/3161	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE TERMINUS à Ivry-sur-Seine	64
2020/3162	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle Emploi à Saint-Maur-des-Fossés	66
2020/3163	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC CAFFE PASTEUR – Bar-Tabac LE REGINA à Fontenay-sous-Bois	68
2020/3164	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre dentaire à Alfortville	70
2020/3165	26/10/20	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association APPROCHE à Saint-Maur-des-Fossés	72
2020/3329	06/11/20	Réglementant l'activité de vente de boissons alcooliques dans le Val-de-Marne, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19	74

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3248	29/10/20	Portant modification de l'arrêté n°2020/2923 du 7 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Rungis	76
2020/3257	30/10/20	Portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilités pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire	78

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3250	30/10/20	Portant ouverture d'une quatrième enquête parcellaire relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine	80

Arrêté inter préfectoral n°2020/15/DC SE/BPE/EXP	23/10/20	Portant déclaration d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand.	85
2020/3313	05/11/20	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Société SEPUR sise à ALFORTVILLE, 7 chemin de Villeneuve-Saint-Georges .	88

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3306	04/11/20	Portant modification de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS	101

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/DD94-47	05/11/20	Portant désignation des membres du conseil technique De l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS) De la maison de retraite intercommunale Résidence de l'abbaye 3, impasse de l'abbaye – SAINT MAUR DES FOSSES (94100)	103

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3321	05/11/20	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société CORUS, Sise 33 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS	106

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/910	04/11/20	Prorogation de l'arrêté 2020-0692 signé le 02/09/2020 et valide jusqu'au 13/11/2020 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue Arthur Croquette (RD6B), après la rue du Cadran, et les bretelles de sortie (n°3 direction Maisons-Alfort) et d'accès (direction Créteil), de l'autoroute A4, dans le sens Paris / province, sur la commune de Charenton-le-Pont.	109
2020/912	05/11/20	Modificatif à l'arrêté DRIEA 2020-0283 du 7 mai 2020, valide jusqu'au 7 juin 2021 portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons sur une section du boulevard de Strasbourg (RD86), entre le n°52 et le n°88, sur la commune de Nogent-sur-Marne.	113

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/954	06/11/20	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau du lundi 9 novembre 2020 au dimanche 22 novembre 2020 inclus	117

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/sans numéro	12/10/20	SNCF Décision de déclassement du domaine public	121
2020/004	15/10/20	Académie de Créteil Arrêté d'autorisation de signature	123



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2650
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS ETOILE – GRILL ISTANBUL à Chennevières-sur-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0098 du 28 février 2020, de Monsieur Ahmed YILDIZ, gérant de la SAS ETOILE Restaurant GRILL ISTANBUL situé au centre commercial Pince Vent, 85 route de Provins – 94430 Chennevières-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SAS ETOILE - Restaurant GRILL ISTANBUL situé au centre commercial Pince Vent, 85 route de Provins – 94430 Chennevières-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2651
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS PADACRINA – NOVOTEL PARIS ORLY RUNGIS à Rungis

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0557 du 28 janvier 2020, de Monsieur Olivier MACE, Directeur de l'hôtel NOVOTEL PARIS ORLY RUNGIS situé 1 rue du pont des halles – 94150 Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'hôtel NOVOTEL PARIS ORLY RUNGIS situé 1 rue du pont des halles – 94150 Rungis est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures et 11 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'hôtel afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2652
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
WASHTEC FRANCE SAS – Station de lavage à Maisons-Alfort

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0554 du 23 janvier 2020, de Monsieur Laurent GAUDEFROY, Directeur exploitation de la société WASHTEC FRANCE SAS située 200 rue du Grand Bouland – 45760 Boigny-sur-Bionne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage située 5 avenue Léon Blum – 94700 Maisons-Alfort.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur exploitation de la société WASHTEC FRANCE SAS située 200 rue du Grand Bouland – 45760 Boigny-sur-Bionne, est autorisé à installer au sein de la station de lavage située 5 avenue Léon Blum – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable exploitation de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2653
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
WASHTEC FRANCE SAS – Station de lavage à Arcueil

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/1852 du 10 juillet 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0471 du 26 novembre 2019, de Monsieur Laurent GAUDEFROY, Directeur exploitation de la société WASHTEC FRANCE SAS située 200 rue du Grand Bouland – 45760 Boigny-sur-Bionne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage située 20 avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 Arcueil.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur exploitation de la société WASHTEC FRANCE SAS située 200 rue du Grand Bouland – 45760 Boigny-sur-Bionne, est autorisé à installer au sein de la station de lavage située 20 avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable exploitation de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2655
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STRADIVARIUS FRANCE à Thiais

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0141 du 14 mai 2020, de Monsieur Jean-Jacques SALAÛN, Directeur Général de STRADIVARIUS FRANCE situé 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin STRADIVARIUS situé au centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Général de STRADIVARIUS FRANCE situé 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, est autorisé à installer au sein du magasin STRADIVARIUS situé au centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2656
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Supérette C2L à Saint-Maurice

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/1852 du 10 juillet 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0142 du 22 mai 2020, de Madame Claudia LASCABANNES, gérante de la supérette C2L situé 3 rue Paul Verlaine – 94410 Saint-Maurice, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la supérette C2L située 3 rue Paul Verlaine – 94410 Saint-Maurice, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2657
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Agence bancaire CIC VINCENNES CHATEAU 10868

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0143 du 11 juin 2020, du Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CIC VINCENNES CHATEAU 10868 située 37 avenue du château – 94300 Vincennes.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de la banque CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de de l'agence bancaire CIC VINCENNES CHATEAU 10868 située 37 avenue du château – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2658
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KREMLIN DISTRIBUTION – Hypermarché LECLERC au Kremlin-Bicêtre

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0131 du 20 février 2020, de Monsieur Didier COBLARD, Président de la société KREMLIN DISTRIBUTION, située 106 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hypermarché LECLERC situé à la même adresse.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président de la société KREMLIN DISTRIBUTION, située 106 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est autorisé à installer au sein de l'hypermarché LECLERC situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **58 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2659
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CSF SAS – CARREFOUR MARKET à Saint-Maur-des-Fossés

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0132 du 24 février 2020, de Madame Angeline GEFROY, Directrice de CARREFOUR MARKET, situé 57/59 rue Delerue – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé, dans les limites définies dans son dossier de demande d'autorisation.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice de CARREFOUR MARKET, situé 57/59 rue Delerue – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisée à créer un périmètre vidéoprotégé dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation et dans les limites de l'emprise foncière de cet établissement situé :

- 57/59 rue Delerue – 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2660
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ADJB VINS ET SPIRITUEUX à Cachan

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0136 du 22 juin 2020, de Madame Martine BALLANDRAS, gérante d'**ADJB VINS ET SPIRITUEUX**, situé 97 avenue Aristide Briand – 94230 Cachan, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante d'**ADJB VINS ET SPIRITUEUX**, situé 97 avenue Aristide Briand – 94230 Cachan, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2661
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION France SAS – Magasin ACTION à Arcueil

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0531 du 7 janvier 2020, de Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général d' ACTION France SAS situé 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ACTION situé au centre commercial Forum 2 avenue Aristide Briand – 94110 Arcueil.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'ACTION France SAS, situé 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, est autorisée à installer au sein du magasin ACTION situé au centre commercial Forum 2 avenue Aristide Briand – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **18 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2662
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZARA FRANCE – Magasin ZARA à Thiais

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0195 du 24 avril 2020, de Monsieur Jean-Jacques SALAÜN, Directeur Général de ZARA FRANCE situé 80 avenue des Terroirs – 75012 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ZARA situé au centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de ZARA FRANCE situé 80 avenue des Terroirs – 75012 Paris, est autorisée à installer au sein du magasin ZARA situé au centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **19 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2663
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS B&B HOTELS à La Queue-en-Brie

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0197 du 26 février 2020, de Monsieur Eric BOURGEOIS, Directeur Technique de SAS B&B HOTELS situé 271 route du général Paulet – 19219 Brest, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel B&B situé 6 rue André Citroën – 94510 La Queue-en-Brie.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur technique de SAS B&B HOTELS situé 271 route du général Paulet – 19219 Brest, est autorisée à installer au sein de l'hôtel B&B situé 6 rue André Citroën – 94510 La Queue-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2664
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac LE MOGADOR à Charenton-le-Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/02010 du 23 juin 2020, de Monsieur Zhenqiang LIN, gérant du Bar-Tabac LE MOGADOR situé 197 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Zhenqiang LIN, gérant du Bar-Tabac LE MOGADOR situé 197 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2665
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ALJEFRAN – Au Coq Bressan à Vincennes

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0217 du 19 juin 2020, de Monsieur Jean-François LANDREAU, gérant d'ALJEFRAN - Au Coq Bressan situé 62 avenue de Montreuil – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant d'ALJEFRAN - Au Coq Bressan situé 62 avenue de Montreuil – 94300 Vincennes, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2666
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE TABAC DU VIEUX MOULIN à Ivry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0218 du 10 juin 2020, de Monsieur Laurent CHEN, gérant du TABAC DU VIEUX MOULIN, situé 75 avenue Maurice Thorez– 94200 Ivry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Laurent CHEN, gérant du TABAC DU VIEUX MOULIN, situé 75 avenue Maurice Thorez– 94200 Ivry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/2667
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CPOR DEVISES à Gentilly

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0239 du 13 août 2020, de Monsieur Cédric KOCZOR, Président du Directoire de CPOR DEVISES, 42 rue Benoît Malon – 9250 Gentilly, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce centre-fort.
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le président du directoire de CPOR DEVISES, 42 rue Benoît Malon – 9250 Gentilly, est autorisé à installer au sein de ce centre-fort, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords du centre-fort. Elle ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service délégué à la protection des données (DPO) de LOOMIS FRANCE HOLDING afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/2668

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/4604 du 22 décembre 2017
RATP : Stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et gares du RER A et B situées dans le Val-de-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4604 du 22 décembre 2017 autorisant la RATP, à installer au sein des stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et des gares du RER A et B situées dans le Val-de-Marne, un système de vidéoprotection comportant 598 caméras intérieures, 419 caméras extérieures et 6 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0549 du 3 décembre 2019, de Monsieur Olivier DUTHUIT, Directeur du Département Gestion des Infrastructures de la RATP, 12 avenue du Val de Fontenay – 94724 Fontenay-sous-Bois, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017/4604 du 22 décembre 2017 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Le directeur du département gestion des infrastructures de la RATP, 12 avenue du Val de Fontenay – 94724 Fontenay-sous-Bois, est autorisé à installer au sein des stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et des gares du RER A et B situées dans le Val-de-Marne, un système de vidéoprotection comportant **614 caméras intérieures, 235 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/2669

Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/1840 du 25 juin 2019 SAS VIRODIS – INTERMARCHE à Villeneuve-le-Roi

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1840 du 25 juin 2019 autorisant le gérant du magasin SAS VIRODIS – INTERMARCHE, situé 38 avenue Le Foll – 94290 Villeneuve-le-Roi, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 39 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2019/0169 du 12 mars 2020, du gérant du magasin SAS VIRODIS – INTERMARCHE, situé 38 avenue Le Foll – 94290 Villeneuve-le-Roi, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019/1840 du 25 juin 2019 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Le gérant du magasin SAS VIRODIS – INTERMARCHE, situé 38 avenue Le Foll – 94290 Villeneuve-le-Roi est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **48 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/2670
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/351 du 3 février 2020
Magasin BERSHKA à Thiais

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/351 du 3 février 2020 autorisant le Directeur Général de BERSHKA FRANCE, 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, à installer au sein du magasin BERSHKA situé au centre commercial Belle Epine – 94310 Thiais, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2011/0087 du 27 avril 2020, du directeur général de BERSHKA FRANCE,, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020/351 du 3 février 2020 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Le directeur général de BERSHKA FRANCE, 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, est autorisé à installer au sein du magasin BERSHKA situé au centre commercial Belle Epine – 94310 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/2671
portant abrogation de l'arrêté n°2016/1267 du 18 avril 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire CREDIT MUTUEL à Ablon-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1267 du 18 avril 2016 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 17, rue du Bac – 94480 Ablon-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2011/0184 du 11 mars 2020 du Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES , aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 17, rue du Bac – 94480 Ablon-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système vidéoprotection de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/1267 du 18 avril 2016 sont abrogées.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/2672

Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1336 du 20 avril 2018 Tabac Loto LE CENTRE VILLE à Alfortville

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1336 du 20 avril 2018 autorisant Madame Sophie CHENG, gérante du Tabac loto LE CENTRE VILLE situé 25 place Salvador Allende – 94140 Alfortville, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2013/0306 du 17 décembre 2019, de la gérante de l'établissement,, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018/1336 du 20 avril 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Madame Sophie CHENG, gérante du Tabac loto LE CENTRE VILLE situé 25 place Salvador Allende – 94140 Alfortville, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/2673
portant abrogation de l'arrêté n°2015/4349 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) à Champigny-sur-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/4349 du 22 décembre 2015 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CIC située 1 rue Dupertuis – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2011/0183 du 11 mars 2020 du Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES , aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CIC située 1 rue Dupertuis – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système vidéoprotection de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/1267 du 18 avril 2016 sont abrogées.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/2674
portant abrogation de l'arrêté n°2015/2940 du 25 septembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIFI à Bonneuil-sur-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/2420 du 25 août 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2940 du 25 septembre 2015 autorisant le responsable opérationnel sûreté du GROUPE GIFI situé ZI La Barbière – 47300 Villeneuve-sur-Lot, à installer au sein du magasin GIFI situé ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 Bonneuil-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2015/0375 du 23 janvier 2020 de Monsieur Lionel Breton, Responsable Sûreté du GROUPE GIFI, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 9 septembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable sûreté du GROUPE GIFI situé ZI La Barbière – 47300 Villeneuve-sur-Lot, est autorisé à installer au sein du magasin GIFI situé ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 Bonneuil-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sûreté du groupe afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté n°2015/2940 du 25 septembre 2015 sont abrogées.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3153
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac AU REPOS DE LA COTE à Chennevières-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0219 du 17 juin 2020, de Madame Christine YIP, gérante du Bar-Tabac AU REPOS DE LA COTE situé 30 rue du général de Gaulle – 94430 Chennevières-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Christine YIP, gérante du Bar-Tabac AU REPOS DE LA COTE situé 30 rue du général de Gaulle – 94430 Chennevières-sur-Marne, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3155
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LA TOUR – Tabac du Fort à Champigny-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0220 du 4 juin 2020, de Madame Hélène JIANG, gérante du Tabac du Fort située 123 rue du Monument – 94500 Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Hélène JIANG, gérante du Tabac du Fort situé 123 rue du Monument – 94500 Champigny-sur-Marne, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3157
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CODEAL VINCENNES à Vincennes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0221 du 26 novembre 2019, de Monsieur Rodolphe TRAIN, Président de CODEAL VINCENNES, 50 rue de Pontoise – 95870 Bezons, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 66 rue de Fontenay – 94300 Vincennes.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de CODEAL VINCENNES, situé 50 rue de Pontoise – 95870 Bezons, est autorisé à installer au sein de l'établissement situé 66 rue de Fontenay – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3158
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL TONTONVILLE à Ivry-sur-Seine**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0226 du 26 juin 2020, de Monsieur Abdelhalim MAZOUNI, gérant de la SARL TONTONVILLE, située 73 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL TONTONVILLE, située 73 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3159
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FOOT LOCKER FRANCE SAS à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0236 du 29 juillet 2020, de Erik AMPERSE, Directeur Sûreté de FOOT LOCKER FRANCE SAS, 124 avenue de Verdun – 92800 Puteaux, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FOOT LOCKER situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil (local 1915) – 94000 Créteil.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur sûreté de FOOT LOCKER FRANCE SAS, 124 avenue de Verdun – 92800 Puteaux, est autorisé à installer au sein du magasin FOOT LOCKER situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil (local 1915) – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3160
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PRET A MANGER à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0536 du 15 janvier 2020, de Madame Camille ROCHARD, Chef de projets de la société PRET A MANGER, 106 rue de la Boétie – 75008 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant PRET A MANGER situé au centre commercial Régional Créteil Soleil – 94000 Créteil.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La Chef de projets de la société PRET A MANGER, 106 rue de la Boétie – 75008 Paris, est autorisée à installer au sein du restaurant PRET A MANGER situé au centre commercial Régional Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable maintenance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3161
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac LE TERMINUS à Ivry-sur-Seine**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0129 du 8 juin 2020, de Monsieur Idir BELLILI, gérant du Bar-Tabac LE TERMINUS, situé 11 place de la République – 94200 Ivry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Idir BELLILI, gérant du Bar-Tabac LE TERMINUS, situé 11 place de la République – 94200 Ivry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**A R R E T E N°2020/3162
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pôle Emploi à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0216 du 17 juillet 2020, de Madame Sophie DAMOLIDA, Directrice Régionale Sécurité de Pôle Emploi, 3 rue Galilée, Immeuble Le Pluton – 93887 Noisy-le-Grand, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Pôle Emploi située 16 rue Léon Bocquet – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice régionale sécurité de Pôle Emploi, 3 rue Galilée, Immeuble Le Pluton – 93887 Noisy-le-Grand, est autorisée à installer au sein de l'agence Pôle Emploi située 16 rue Léon Bocquet – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de Pôle Emploi afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3163
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC CAFFE PASTEUR – Bar-Tabac LE REGINA à Fontenay-sous-Bois**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0235 du 9 juillet 2020, de Madame Cam Loan NGUYEN, gérante du Bar-Tabac LE REGINA, situé 73 rue Pasteur – 94120 Fontenay-sous-Bois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Cam Loan NGUYEN, gérante du Bar-Tabac LE REGINA, situé 73 rue Pasteur – 94120 Fontenay-sous-Bois, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3164
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre dentaire à Alfortville**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0242 du 6 août 2020, de Madame Hanna DAYAN, Présidente du centre dentaire situé 53 rue Victor Hugo – 94140 Alfortville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La présidente du centre dentaire situé 53 rue Victor Hugo – 94140 Alfortville, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection (**salle d'attente et couloirs**) et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable bureautique et réseaux du centre afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2020/3165
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association APPROCHE à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/9101 du 21 octobre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0532 du 9 janvier 2020, de Monsieur Edwin FEUNTEUN, Directeur de l'association APPROCHE, située 90 bis avenue Barbès – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 14 octobre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'association APPROCHE, située 90 bis avenue Barbès – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'association afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



ARRETE PREFECTORAL N°2020-3329

Réglementant l'activité de vente de boissons alcooliques dans le Val-de-Marne,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret et, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements recevant du public ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le département du Val-de-Marne, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, une augmentation constante des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients atteints par le virus et un taux d'occupation des lits de réanimation par cette catégorie de patients en hausse continue et s'approchant des 100% ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements propices à la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ; que des mesures interdisant la nuit les activités de vente d'alcool à emporter et de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les déplacements et regroupements, répond à ces objectifs ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 5 novembre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 6 novembre 2020, est interdite la vente de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique à partir de 22h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain sur le département du Val-de-Marne.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 06/11/2020

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É n° 2020/3248

**portant modification de l'arrêté n°2020/2923 du 7 octobre 2020
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de Rungis**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.19, R.7, R.8 et R.10 ;

Vu l'arrêté n°2020/2923 du 7 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Rungis ;

Vu le courriel du maire en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein de la commission de contrôle en qualité de membre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n°2020/2923 du 7 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Rungis sont modifiées ainsi qu'il suit :

- à l'article 1, il convient de lire, pour la liste dénommée « De l'ambition pour Rungis », Patrick ATTARD en lieu et place de Patrick AHARD.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°2020/2923 du 7 octobre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses et le maire de Rungis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

A R R Ê T É n° 2020/3257

**Portant renouvellement de la liste départementale des personnes
habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes
dans le secteur funéraire**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2223-55-9 et D.2223-55-10 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU les désignations effectuées par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG petite couronne), et la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Vu les candidatures transmises par les opérateurs funéraires du département du Val-de-Marne ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, ou de dirigeant ou gestionnaire, doit être titulaire d'un diplôme spécifique délivré par un jury ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir une liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury ;

Considérant que la liste départementale doit être constituée de 30 personnes au vu de la densité de population dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant l'absence de désignation par l'association départementale des maires, les présidents des chambres consulaires et présidents des universités ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury est fixée comme suit :

.../...

- Centre interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile de France :

M. Abdel ASSOUANE
Mme Fabienne GOURSEROL
Mme Christine IZARD-LEGENRE
M. Martial MEURICE-TERNUS
Mme Doris PESTEUSEK

- Direction départementale de la protection des populations

M. Camille REMONDET
M. Philippe PRIVAT
M. Philippe POUZOLS
M. Aurélien NICOT

- Union Départementale des Associations Familiales Val-de-Marne

M. Laurent WALLUT
M. Blaise BAUDRY-ROUSSEL
M. Dominique SECHET

- Représentants les opérateurs funéraires du Val-de-Marne

M. Loïc D'HEILLY
Mme Christelle LE GALL
M. Massis KAYA

Article 2 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours à la liste d'un autre département.

Article 3 : Conformément à l'article D,2223-55-9 du code général des collectivités territoriales, cette liste devra être actualisée tous les trois ans.

Article 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : L'arrêté n° 2020/362 du 5 février 2020 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

Voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRETE PRÉFECTORAL n° 2020/ 3250 du 30 octobre 2020
portant ouverture d'une quatrième enquête parcellaire
relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES »
sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.123-1-A ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement dénommée « ZAC Ivry-Confluences » au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1699 du 26 mai 2016 prorogeant dans tous ses effets, à compter du 11 juillet 2016 et pour une durée de cinq ans, l'arrêté préfectoral n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique la « ZAC Ivry-Confluences » au profit de la société SADEV 94 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 8 octobre 2020 approuvant le dossier d'enquête et demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire au bénéfice de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;

VU la délibération n°2020-10-13/1984 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » en date du 13 octobre 2020 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire au sein de la ZAC Ivry-Confluences ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2020, arrêtée le 8 janvier 2020 par la commission départementale prévue à cet effet ;

VU le courrier en date du 22 octobre 2020 de M. Christophe RICHARD, Directeur général de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), sollicitant l'ouverture d'une quatrième enquête parcellaire afin de poursuivre l'aménagement de la ZAC « Ivry-Confluences » à Ivry-sur-Seine ;

VU le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Ivry-Confluences ».

Cette enquête se déroulera du **lundi 23 novembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020 inclus**, pendant 17 jours consécutifs, à la mairie d'Ivry-sur-Seine (Esplanade Georges Marrane - 94205 Ivry-sur-Seine).

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94).

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête parcellaire est fixé à la mairie d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 4

Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, géomètre expert à la retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales, à la mairie d'Ivry-sur-Seine, aux dates et horaires suivants :

- Lundi 23 novembre de 9h00 à 12h00 - 4ème étage salle 2
- Samedi 28 novembre de 9h00 à 12h00 - 4ème étage salle 1
- Mercredi 9 décembre de 14h30 à 17h30 - 4ème étage salle 2

ARTICLE 5

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans le même journal, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire de la commune qui en certifiera l'exécution.

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R.131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de la commune d'Ivry-sur-Seine, qui en fera afficher un, et communiquée, le cas échéant, au locataire.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;

- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;

- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;

- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer

des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à l'accueil de l'hôtel de ville - Esplanade Georges Marrane 94 205 Ivry-sur-Seine, aux jours et horaires d'ouverture habituelle des services ;
- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val de Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les personnes visées à l'article précédent et celles qui revendiquent un droit sur les propriétés visées par l'enquête pourront formuler leurs observations sur les limites des biens à exproprier :

- sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet à la mairie ;
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, commissaire enquêteur ;
- ou par correspondance, à l'attention de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête parcellaire, le registre d'enquête clos et signé par le maire sera transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire d'Ivry-sur-Seine et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête parcellaire.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Val-de Marne.

ARTICLE 10

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie d'Ivry-sur-Seine et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services.

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra au préfet du Val-de-Marne, le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 12

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94).

ARTICLE 13

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire d'Ivry-sur-Seine et Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Arrêté inter préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/EXP du 23 Octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand.

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses dispositions relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.122-1-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 Juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019/32/DCSE/BPE/EXP du 7 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :
- à la déclaration d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie,
 - la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand rendue nécessaire pour la mise en œuvre de l'opération envisagée,
 - au parcellaire correspondant,

Vu les avis de l'autorité environnementale des 24 octobre 2018 et 17 octobre 2019 ;

Vu les avis de la commission d'enquête reçus en préfecture le 30 janvier 2020 ;

Considérant le courrier du directeur Régional et inter départemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France du 15 janvier 2018, relatif à la désignation du préfet de Seine-et-Marne en tant que préfet coordonnateur de l'enquête publique unique relative au projet du RER E Est + ;

Considérant que SNCF Réseau a sollicité une enquête publique unique par courrier en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint des personnes publiques associées qui se sont tenues en préfecture le 20 septembre 2018 et le 02 juillet 2019 ;

Considérant les mémoires en réponse du maître d'ouvrage aux avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand ;

Considérant que le dossier et le registre d'enquête unique ont été déposés en mairies de d'Emerainville, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne du 15 novembre au 16 décembre 2019 inclus ;

Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville ont été saisis par courrier du 2 mars 2020 pour avis sur la mise en compatibilité de leurs Plans Locaux d'Urbanisme ;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, et plus particulièrement son article 7, prévoient que les délais à l'issue desquels un avis, une décision ou un accord d'un organisme mentionné à l'article 6, pouvait ou devait intervenir et qui n'avait pas expiré avant le 12 mars 2020, ont été suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1er (25 juin 2020) ;

Considérant que le délai de deux mois imparti aux communes pour délibérer sur la mise en compatibilité de leur PLU, a été prorogé jusqu'au 15 août 2020 en application de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville dans ce délai, vaut avis favorable ;

Considérant que SNCF Réseau par courrier daté du 2 avril 2020 a demandé la déclaration d'utilité publique, à son profit, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet RER E Est+ d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville ;

Considérant l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet RER E Est+ d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie, annexé au présent arrêté ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi associées,

Considérant le plan de situation, le plan général des travaux et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, annexés au présent arrêté ;

Considérant

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans annexés à l'exemplaire original du présent arrêté, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie.

Ces plans pourront être consultés à la préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Bureau des Procédures Environnementales – 12 rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex).

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, tel qu'il résulte des dossiers annexés au présent arrêté.

Ces dossiers sont également consultables à la préfecture de Seine et Marne.

Article 3 : En application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 4 : SNCF Réseau est autorisé, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 5 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'aménagement susvisé seront réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures ainsi que sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- d'un affichage à la porte des mairies de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, durant un mois, Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis en application des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le préfet de Seine-et-Marne

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

SIGNE

SIGNE

SIGNE

Thierry COUDERT

Mireille LARREDE

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Annexes :

- Plan de situation,
- Plan général des travaux,
- dossier de mise en compatibilité du PLU de Pontault-Combault
- dossier de mise en compatibilité du PLU d'Emerainville,
- dossier de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Grand,
- exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie,
- mesures d'évitement, réduction et compensation.

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours administratif peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° 94 21 581 2011/0770

ARRÊTÉ N°2020/03313 du 5 novembre 2020

**portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Société SEPUR sise à ALFORTVILLE, 7 chemin de Villeneuve-Saint-Georges .**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-3, L.181-14, R. 181-46, R. 512-46-22, R. 516-1 5°, R.541-43, R.543-75, R.543-188 et R.543-195 ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les rubriques n° 2714 et 2716 ;

VU le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique n° 1435 ;

VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 portant autorisation d'exploitation à Alfortville, 7 chemin de Villeneuve-Saint-Georges, d'un centre de transit de déchets industriels banals ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/424 du 15 février 2012 portant réglementation complémentaire de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société SEPUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/6363 du 28 juillet 2014 portant réglementation complémentaire des

installations soumises à la mise en œuvre des garanties financières et exploitées à cette adresse par la société SEPUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7757 du 9 décembre 2014 portant réglementation complémentaire de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société SEPUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/3194 du 13 octobre 2015 portant réglementation complémentaire de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société SEPUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le dossier de porter à connaissance de décembre 2015, actualisé en mai 2016, par lequel la société SEPUR fait part de son intention d'accueillir un nouveau flux de verre dans son établissement d'Alfortville et par lequel elle demande de reconsidérer les critères de classement de chacune des rubriques auxquelles ses activités sont soumises du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance de novembre 2018, actualisé en janvier 2019 et avril 2020, par lequel la société SEPUR fait part de modifications apportées au schéma d'exploitation des stocks de la plateforme extérieure de son site ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2714 et 2716, modifiées par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, formulée dans le porter à connaissance de novembre 2018, actualisé en janvier 2019 et avril 2020 ;

VU la comparaison des conditions d'exploitation existantes avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité effectuée par la société SEPUR dans le porter à connaissance de novembre 2018, actualisé en janvier 2019 et avril 2020 ;

VU la proposition d'actualisation du classement des activités exercées, formulée par la société SEPUR dans son porter à connaissance de novembre 2018, actualisé en janvier 2019 et avril 2020 ;

VU la proposition de mise à jour du calcul du montant des garanties financières du 7 avril 2020 ;

VU le courriel de l'exploitant du 30 juin 2020 apportant des précisions sur l'état d'avancement de la convention de déversement avec l'Etablissement Public Territorial Grand-Paris-Sud-Est-Avenir et l'avancement des travaux proposés dans son porter à connaissance de novembre 2018, actualisé en janvier 2019 et avril 2020 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 31 août 2020;

VU l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 8 octobre 2020 par lequel il a été transmis à la société SEPUR le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire et l'informant de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant;

CONSIDERANT que suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées par la société SEPUR ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'augmentation de l'activité de transit de verre à 40 000 tonnes par an entraînant une augmentation du volume susceptible d'être présent dans l'installation de 600 à 800 m³ ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les augmentations de transit de déchets d'activités économiques et de déchets verts ;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'ajout d'un Robinet d'incendie armé (RIA) sur la façade Est à côté de la porte sectionnelle ;

CONSIDERANT l'installation d'une vanne de barrage à côté de l'avaloir au point bas de l'angle Nord-Est, avec volant apparent et signalisation ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation ont conduit à une modification du montant des garanties financières de l'établissement ;

CONSIDERANT que la proposition de mise à jour du calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 4 février 2005 et 13 octobre 2015 réglementant les activités de la société SEPUR doivent être actualisées au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations existantes ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SEPUR, 7 chemin de Villeneuve-Saint-Georges, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de la condition 2 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015/2194 du 13 octobre 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Emballages plastiques, déchets de bois, papiers, cartons. Volume total autorisé : 1 700 m³	E

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .		
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes. Volume maximal autorisé : 1 650 m³ , dont 150 m ³ de déchets verts	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Tri, transit ou regroupement de métaux. Surface de l'installation : 100 m²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de verre. Volume maximal autorisé : 800 m³	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume de carburant distribué annuellement : 633 m³/an	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.	Cuve double enveloppe bicompartimentée et enterrée : 10 m ³ de fuel + 40 m ³ de gazole Quantité totale : 50 m ³ / 0,9 t/m ³ = 45 tonnes	NC

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non classé)

ARTICLE 3: QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	40 m ³ de gazole et 10 m ³ de fuel 1 tonne d'huile/graisse 18 tonnes de boues de séparateurs d'hydrocarbures
Déchets non dangereux	216 tonnes de déchets mélangés 90 tonnes de métaux ferreux 398 tonnes de papiers/cartons 34 tonnes de plastiques 49 tonnes de bois 593 tonnes de verre 44 tonnes de déchets verts 15 tonnes de pneus usagers
Déchets inertes	105 tonnes de terres et gravats

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Après accord de l'inspection des installations classées, il est possible de ne pas effectuer les essais dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non

inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005/375 DU 4 FEVRIER 2005

Article 5-1 : Les prescriptions de la condition 2 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015/2194 du 13 octobre 2015, sont complétées comme suit :

"Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées à l'annexe II."

Article 5-2 : Les prescriptions de la condition 5 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes ;
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels règlementant les installations, dont l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- les consignes d'exploitation, de sécurité et d'incendie ;
- les résultats des essais de fonctionnement, entretien et vérification ;
- la procédure de mise en sécurité du site en cas d'inondation ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le registre des déchets ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne

- marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
- les résultats de l'autosurveillance eau.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 5-3 : Les prescriptions de la condition 9-3 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres.

L'alvéole extérieure de stockage de bois de démolition et palettes en bois, située au Nord Est du site, doit présenter des murs périphériques d'une hauteur minimale de 5 m et d'une résistance au feu d'au minimum 4 heures.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »

Article 5-4 : Les prescriptions de la condition 11-2 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation »

« a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec les dispositions de l'article 4 du présent arrêté, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité,
- ou si un document est manquant, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2

semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. »

Article 5-5 : Les prescriptions de la condition 11-6 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels."

Article 5-6 : Les prescriptions de la condition 12-1 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination)."

Article 5-7 : Les prescriptions de la condition 14-1 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. »

Article 5-8 : Les prescriptions de la condition 14-2 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert. »

Article 5-9 : Les prescriptions de la condition 20-1 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents."

Article 5-10 : Les prescriptions de la condition 22-1 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles."

Article 5-11 : Les prescriptions de la condition 23-7 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface d'activité, doivent être répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des accès et des dégagements, doivent être bien visibles et facilement accessibles. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres.

Deux robinets d'incendie armés (RIA) doivent être répartis à l'intérieur du bâtiment de stockage et de tri des déchets, dont un implanté sur la façade Est à côté de la porte sectionnelle. Ils doivent être bien visibles et facilement accessibles."

Article 5-12 : Les prescriptions de la condition 23-9 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un système d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables."

Article 5-13 : Les prescriptions de la condition 23-15 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, doivent être affichés près des accès de l'établissement".

Article 5-14 : Les prescriptions de la condition 24 "Généralités" annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par l'ajout de la condition 24-3 portant sur la rétention des eaux d'incendie :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les

dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements."

Article 5-15 : Les prescriptions de la condition 28-3 annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
(en Pb)			dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le ejet dépasse 20 g/j
Fluor et ses composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarburs aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."

Article 5-16 : Les prescriptions de la condition 29-1 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination. »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015/3194 DU 13 OCTOBRE 2015

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/3194 du 13 octobre 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les déchets réceptionnés sur le site sont des déchets issus des collectes sélectives et des déchets d'activités économiques non dangereux.

Ces déchets comprennent :

- pour les déchets issus des collectes sélectives :
 - du verre : 40 000 tonnes par an ;
 - des papiers/cartons : 5 000 tonnes par an ;
 - des encombrants : 5 000 tonnes par an ;
- pour les déchets d'activités économiques non dangereux : 30 000 tonnes par an
 - verre, textile, cuir ;
 - métaux et encombrants métalliques ;
 - emballages papiers-cartons ;
 - films plastiques et caoutchouc ;
 - palettes en bois et bois de démolition ;
- des déchets verts : 5 000 tonnes par an
- des terres et gravats : 2 000 tonnes par an

La réception des déchets non répertoriés ci-dessus est interdite sur le site, en particulier les déchets hospitaliers, les déchets dangereux, les ordures ménagères brutes, les déchets radioactifs, les déchets d'amiante et les déchets explosifs."

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .

La présente décision, en application de l'article R.181-50, est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire d'Alfortville et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SEPUR, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

ARRETE PREFECTORAL N°2020 / 03306 du 4 novembre 2020
portant modification de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

Vu l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment l'annexe 20 ;

Vu la demande de la SEMMARIS du 20 octobre 2020 relative aux modifications de circulation et de stationnement dans le cadre de la vente de sapins entre le 9 novembre et le 26 décembre 2020 ;

Vu la demande de la SEMMARIS du 20 octobre 2020 relative aux modifications de circulation et de stationnement, le temps de la durée du chantier dans le cadre de la construction du bâtiment FOa ;

Vu la demande de la SEMMARIS du 20 octobre 2020 relative aux modifications de circulation et de stationnement, le temps de la durée du chantier dans le cadre des travaux de réseau électrique menés par ENEDIS Rue de l'Ancienne Bergerie

Considérant la nécessité d'adapter les dispositions de l'annexe 20 « circulation et stationnement dans l'enceinte du Marché » du Règlement Intérieur du Marché pendant la période de vente de sapins de Noël et celle des différents travaux menés sur le Marché;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ANNEXE 20 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHE-est modifiée comme suit :

Pendant la durée de vente des sapins de Noël entre le 9 novembre et le 26 décembre 2020, les modifications seront les suivantes selon le plan annexé au présent arrêté :

- Le parking poids-lourd situé entre l'Avenue des Pépinières, l'Avenue de l'Orléanais, l'Avenue de la Côte d'Azur, et Quai d'Ile-de-France sera inaccessible et interdit au stationnement sur la période susmentionnée.
- Ces mêmes voies seront fermées partiellement.
- Un sens giratoire sera mis en place autour du parking afin de fluidifier la circulation.

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'ANNEXE 20 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHE-est modifiée comme suit :

Pendant la durée des travaux de construction du bâtiment FOa, secteur Horticulture et Décoration les modifications de circulation seront les suivantes selon le plan annexé au présent arrêté :

- L'Avenue de l'Orléanais sera en sens unique entre l'Avenue des Pépinières et l'Avenue de la Côte d'Azur dans le sens montant (la voie descendante sera condamnée) ;
- Il sera donc interdit de tourner à droite en sortie de la Rue de Nantes, vers l'Avenue de l'Orléanais.

Le reste sans changement.

Article 3 :

L'ANNEXE 20 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHE est modifiée comme suit :

Pendant la durée des travaux de réseau électrique réalisés par la société TPF pour la société ENEDIS, le réseau souterrain basse tension devra être étendu au niveau de la Rue de l'Ancienne Bergerie et les modifications de circulation seront les suivantes selon le plan annexé au présent arrêté :

- Le sens de circulation de la Rue de l'Ancienne Bergerie sera alterné manuellement.
- Les poids lourds et les véhicules légers auront l'interdiction de stationner ou de dépasser dans la zone concernée.

Le reste sans changement.

Article 4 les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 5: la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2020

SIGNÉ - **Raymond LE DEUN**

ARRETE n° 2020-DD94-47

Portant désignation des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS)
De la maison de retraite intercommunale
Résidence de l'abbaye
3, impasse de l'abbaye – SAINT MAUR DES FOSSES (94100)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/002 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de la maison de retraite intercommunale – Résidence de l'abbaye – SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) est arrêté comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président ;

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

- **Brigitte URBANY**

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : **Pascal CHAMPVERT** – Directeur des résidences Abbaye-Bords de Marne, cité verte

- Suppléant : **Cindy CHEMAMA** – responsable des ressources humaines des résidences Abbaye-Bords de Marne, cité Verte

Une infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Titulaire : **Marie LECHAT**
- Suppléant : néant

Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

- Titulaire : **Olivia DELAUNAY**
- Suppléant : **Morgane NAMUR**

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :

- **Sylvie THIAIS** ou **Corinne SLIWKA**, conseillères pédagogiques

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Titulaire : **Marion GARBE**
- Suppléant : **Gwénaëlle DUBRUNFAUT**
- Titulaire : **Mathilde CANTINOTTI**
- Suppléant : **Néant**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de la maison de retraite intercommunale – Résidence de l'abbaye – SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 05 novembre 2020

P/Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Ile-de-France,
p/Le Directeur de la délégation
Départementale du Val-de-Marne,
Le responsable du département offre de soins



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIGNE

Régis GARDIN





Unité Départementale

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2020/3321
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société CORUS, Sise
33 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
94120 FONTENAY SOUS BOIS**

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/3139 du 23 octobre 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-58 du 26 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 28 septembre 2020, présentée par Monsieur Hervé JOURDAN, Directeur général de la société CORUS, pour son établissement, sis 33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS,

Vu les arrêtés 2018/3604 du 30 octobre 2018 et 2019/3448 du 29 octobre 2019, portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société CORUS

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du temps de travail au sein de l'entreprise CORUS du 16 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du CSE du 10 septembre 2020 sur l'information et consultation sur le projet de demande de dérogation au repos dominical pour la fin d'année 2020 – site de Fontenay-sous-Bois,

Vu les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 2 octobre 2020, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 6 octobre 2020,

Considérant que la mairie de Fontenay-sous-Bois, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 2 octobre 2020, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*

3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 18 salariés les dimanches du 22 novembre 2020 au 28 février 2021 pour une activité d'édition de documents pour les secteurs bancaires et mutualistes ; que l'entreprise a déjà obtenu une dérogation au repos dominical pour cette même activité les années précédentes ;

Considérant que cette activité connaît une forte saisonnalité en fin d'année, afin d'assurer l'édition des cartes des mutuelles des adhérents et l'édition des relevés bancaires annuels, dans des délais impartis ;

Considérant que, d'après le dossier, ce surcroît d'activité ne peut être absorbé en semaine, la capacité de production étant à son maximum et qu'il ne peut être anticipé, puisque l'entreprise ne dispose des informations nécessaires pour ces travaux qu'en fin d'année ;

Considérant que le travail le dimanche en fin d'année contribue au bon fonctionnement de l'entreprise et permet au public d'obtenir ces documents aux échéances attendues ;

Considérant toutefois que le travail le dimanche ne doit pas devenir un mode d'organisation pérenne de l'activité ; que l'entreprise doit mettre en place d'autres organisations, afin de limiter le recours au travail du dimanche ;

Considérant que d'après le dossier de demande de dérogation, « *En fin d'année 2019, à l'issue de la demande (...), 19 salariés avaient pu travailler lors d'un dimanche.* » ; que donc le recours au travail du dimanche s'est concentré sur un seul dimanche fin 2019 ; que le travail du dimanche doit rester exceptionnel et limité dans le temps ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du temps de travail au sein de l'entreprise CORUS du 16 octobre 2018, soit notamment une majoration de rémunération à 100% ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société CORUS, pour son établissement, sis 33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, est accordée pour 18 salariés pour les dimanches du 22 novembre au 27 décembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA N°2020-0910

Prorogation de l'arrêté 2020-0692 signé le 02/09/2020 et valide jusqu'au 13/11/2020 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue Arthur Croquette (RD6B), après la rue du Cadran, et les bretelles de sortie (n°3 direction Maisons-Alfort) et d'accès (direction Créteil), de l'autoroute A4, dans le sens Paris / province, sur la commune de Charenton-le-Pont.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne hors classe ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0677 du 04 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu la demande du conseil départemental service territorial Est du 20/10/2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 28/10/2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Val-de-Marne du 02/11/2020 ;

Vu l'avis de la ville de Charenton-le-Pont du 20/10/2020 ;

Vu l'avis des services de la DIRIF du 02/11/2020 ;

Considérant que la RD6B, rue Arthur Croquette, à Charenton-le-Pont, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant les travaux de remplacement des garde-corps sur une section de la rue Arthur Croquette (RD6B), nécessitant des restrictions de circulation sur la rue Arthur Croquette (RD6B) après la rue du Cadran, la bretelle de sortie de l'autoroute A4 (n°3 direction Maisons-Alfort), et la bretelle d'accès à l'autoroute A4 (direction Créteil), sens Paris / province, à Charenton-le-Pont ;

Considérant la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD6B et des bretelles (sortie / accès) de l'autoroute A4, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

À compter du samedi 14 novembre au vendredi 20 novembre 2020, les travaux de remplacement de garde-corps continuent, sur une section de la rue Arthur Croquette (RD6B) et nécessitent des restrictions de circulation sur la rue Arthur Croquette (RD6B) et les bretelles de sortie et d'accès de l'autoroute A4 (direction Maisons-Alfort et Créteil), dans le sens Paris / province, à Charenton-le-Pont.

Ces travaux sont réalisés par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX, 16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes, pour le compte du SCESR du département du Val-de-Marne : 2 ancienne route de Fontainebleau 94150 Rungis.

ARTICLE 2

Ces travaux nécessitent pour la dépose du balisage les restrictions de la circulation suivantes sur deux nuits de 22h00 à 05h00 :

- Neutralisation de la voie de droite de l'autoroute A4 depuis la sortie n°3 direction Maisons-Alfort jusqu'au pont de Charenton sens Paris / province ;
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A4 (n°3 direction Maisons-Alfort) ;
- Déviation de l'A4 par la sortie direction Créteil, autoroute A86 sortie RD19 Maisons-Alfort, avenue du Général Leclerc (RD19), pont de Charenton (RD6).

Ces travaux sont réalisés selon les restrictions de la circulation suivantes, balisage 24h / 24h :

- Fermeture de la rue Arthur Coquette (RD6B) après la rue du Cadran jusqu'au pont de la RATP et fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A4 ;
- Déviation mise en place par la rue du Cadran, la rue Victor Hugo, le quai des Carrières (RD103), et la rue du Pont (RD6A) ;
- Déviation mise en place des véhicules venant de la rue de la République (RD6A) par le rue de Paris (RD6), la rue Victor Hugo, le quai des Carrières (RD103) et la rue du Pont (RD6A) ;
- Neutralisation partielle de la voie dans la bretelle de sortie de l'autoroute A4 (n°3 direction Maisons-Alfort) en maintenant 3,25 mètres circulable ;
- Maintien du cheminement des piétons et des traversées piétonnes de la rue Arthur Croquette (RD6B).

ARTICLE 3

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part.

Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du code précité.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

La pose des panneaux, du balisage, des fermetures et de leur entretien, sont assurés par les entreprises DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Drancy), sous le contrôle du CD94 / SCESR, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie

(direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police soit par les agents assermentés de la direction des transports de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Le directeur des routes d'Île-de-France ;
- La mairie de Charenton-le-Pont ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04/11/2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par subdélégation
La cheffe du bureau Circulation Routière

Christèle COIFFARD



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA N°2020-0912

Modificatif à l'arrêté DRIEA 2020-0283 du 7 mai 2020, valide jusqu'au 7 juin 2021 portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons sur une section du boulevard de Strasbourg (RD86), entre le n°52 et le n°88, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne hors classe ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0677 du 04 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu la demande du conseil départemental service territorial Est du 04/11/2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 02/11/2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 15/10/2020 ;

Vu l'avis de la RATP du 03/11/2020;

Vu l'avis de la ville de Nogent-sur-Marne du 14/10/2020 ;

Considérant que la RD86 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant que l'entreprise SO.FRA.BAT, les sous-traitants et concessionnaires, doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement boulevard de Strasbourg (RD86), entre le 52 et le 88 pour un chantier de construction immobilière sis 56-60, boulevard de Strasbourg, sur la commune de Nogent-sur-Marne ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n°2020-0283 du 7 mai 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons sur une section du Boulevard de Strasbourg (RD 86) entre le n°52 et le n° 88, sur la commune de Nogent-sur-Marne est modifié dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour le montage de la grue, un jour soit le mardi 17 novembre 2020 :

- Neutralisation du tunnelier pendant les manœuvres de la grue, Cheminement des piétons sur le trottoir opposé par les passages piétons existants.

En dehors de cette période et jusqu'au 7 juin 2021, les dispositions de l'arrêté susvisé reste inchangées à savoir et pendant toute la durée du chantier, 24h/24h :

- Les arbres devront être protégés ;
- Une aire de lavage doit impérativement être mise en œuvre pour maintenir la propreté du boulevard de Strasbourg ;
- Neutralisation partielle de la chaussée au droit du chantier, pour la mise en place d'une aire de déchargement ;
- Maintien de 1 voie de circulation de minimum 3,50 mètres dans chaque sens ;
- Neutralisation de 2 places de stationnement entre le 52 et le 52 bis ;
- Neutralisation partielle du trottoir pour la mise en place d'un tunnelier renforcé le long du bâti ;
- Gestion des entrées et sorties de chantier par homme-traffic ;
- Aucun véhicule en stationnement ou en attente au droit du chantier.

ARTICLE 3

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par la société SO.FRA.BAT (428, avenue Gilbert Pillet – 77220 Gretz-Armainvilliers), sous contrôle de la DTVD/STE/SEE2, qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- La présidente directrice générale de la RATP ;
- La Mairie de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par subdélégation
La cheffe du bureau Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00954

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 9 novembre 2020 au dimanche 22 novembre 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 4 novembre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des

palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 9 novembre 2020 au dimanche 22 novembre 2020 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 9 novembre 2020 au dimanche 22 novembre 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle-Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pereire et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte d'Orléans incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle -Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Maison Blanche et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Piquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Porte de Saint-Cloud et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Jean Jaurès incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Télégraphe et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Front Populaire et Porte de Versailles incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Porte de Vanves et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations la Fourche et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-La-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Le Parc Saint-Maur incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Gif-sur-Yvette et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations La Courneuve-8 Mai 1945 et Marché de Saint-Denis incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte de la Villette incluses, y compris les lignes en correspondance.

Art. 2 - Le préfet de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne, des Yvelines et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 06 NOV. 2020

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police

Le Chef du Cabinet



Carl ACCETTONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : [IF0162-01](#)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la décision du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France ;

Vu la décision du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ile-de-France en date du 18 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de Ile-de-France Mobilités en date du 12 février 2019;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE:

ARTICLE 1 :

Le terrain bâti sis à CHARS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CHARS	Impasse de la Gare	AB	177	500
			TOTAL	500

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint-Denis,
Le 12/10/2020

Séverine LEPERE
Directrice de la Modernisation et
Développement Ile de France
SNCF Réseau



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne



ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2020-004

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à madame **Anne-Marie BAZZO**, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Anne-Marie BAZZO**, délégation permanente est donnée à monsieur **Antoine KAKOUSKY**, secrétaire générale des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à madame **Patricia BLOCH**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ainsi qu'à monsieur **Olivier LANEZ**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents concernant :

- les traitements de tous les personnels enseignants du premier degré public (Titulaires, auxiliaires et stagiaires) en fonction dans le département du Val-de-Marne.
- les indemnités diverses versées à ces mêmes personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Antoine KAKOUSKY**, de madame **Patricia BLOCH**, et de monsieur **Olivier LANEZ**, madame **Isabelle DEL BIANCO RIZZARDO**, inspectrice de l'éducation nationale adjointe de la directrice des services de l'éducation nationale, madame **Andrée POPULO**, cheffe de la division des ressources humaines et des moyens du premier degré, madame **Marie-Anne MOSNIER**, adjointe à la cheffe de division, madame **Laurence FLOCH**, adjointe à la cheffe de division, monsieur **Hamid ZEROUAL**, chef du service de la gestion administrative et financière, madame **Katia BRAMI**, cheffe du service des affaires médicales et madame **Sandra COUTO**, responsable des opérations de paye sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de monsieur Antoine KAKOUSKY

Signature de madame Patricia BLOCH

Signature de monsieur Olivier LANEZ

Signature de madame Isabelle DEL BIANCO RIZZARDO

Signature de madame Andrée POPULO

Signature de madame Marie-Anne MOSNIER

Signature de madame Laurence FLOCH

Signature de monsieur Hamid ZEROUAL



Signature de madame Katia BRAMI

Signature de madame Sandra COUTO

Art. 2 : Le secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

2

Fait à Créteil, le 15 octobre 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD